

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité.

AVIONS MARCEL DASSAULT/BREGUET AVIATION
FALCON 10

COMMANDE DE VOL
ARTHUR DE GAUCHISSEMENT ET DE PROFONDEUR

Afin d'empêcher au cours des phases critiques du décollage et de l'atterrissage un éventuel déroulement intempestif de l'Arthur de gauchissement et de profondeur jusqu'à la position grande vitesse, l'application du Bulletin Service AMD/BA F10 0165 est rendue impérative dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Cf. : B.S. AMD-BA F10 0165

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 NOVEMBRE 1978

Date : 6/11/78

Matériel : AVIONS MARCEL DASSAULT /
BREGUET AVIATION
FALCON 10

Référence :78-202-10(B)